

Décision n° 06-0899
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 7 septembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société Completel
(numéros de la forme 09 73 82 MC DU, 09 73 84 MC DU, 09 74 65 MC DU
et 09 74 66 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 modifié autorisant la société Completel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 04-821 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 octobre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel ;

Vu l'envoi de la société Completel reçu le 25 août 2006 ;

Après en avoir délibéré le 7 septembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme

09 73 82 MC DU, 09 73 84 MC DU, 09 74 65 MC et 09 74 66 MC DU

sont attribués, jusqu'au 7 septembre 2026, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la fourniture de services de communications interpersonnelles.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 septembre 2006

Le Président

Paul Champsaur